

Annexe à la délibération



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES MOTIFS ET LES MODALITES D'AUGMENTATION DU CAPITAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteu à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Le capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, soit, le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient de délibérer pour l'acquisition des actions détenues par le syndicat mixte donc le nombre d'actionnaires sera ramené à 37. Néanmoins, d'autres collectivités continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, le plan d'évolution stratégique adopté, il ressort de celui-ci la nécessité, compte tenu de l'évolution de son activité, de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de son capital.

Désormais, la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux, concessions d'aménagement et au vu des perspectives de développement de la société, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de la SPL.

Situation de la société avant l'augmentation du capital (tenant compte de l'acquisition par le Département des actions détenues par le Syndicat Mixte)

	ACTIONNAIRES	NBRE D'ACTIONS	CAPITAL SOCIAL EN €	REPARTIT° DU CAPITAL SOCIAL	POSTE D'ADM %
1	DEPARTEMENT DU GARD	2 214	221 400	98,40	3,94
2	LE GRAU DU ROI	1	100	0,04	0,00
3	ST LAURENT D'AIGOUZE	1	100	0,04	0,00
4	CC CEZE CEVENNES	1	100	0,04	0,00
5	AIGUES MORTES	1	100	0,04	0,00
6	LA GRAND'COMBE	1	100	0,04	0,00
7	VAUVERT	1	100	0,04	0,00
8	CALVISSON	1	100	0,04	0,00
9	SAINT GERVAIS	1	100	0,04	0,00
10	ROUSSON	1	100	0,04	0,00
11	TAVEL	1	100	0,04	0,00
12	VERS PONT DU GARD	1	100	0,04	0,00
13	UZES	1	100	0,04	0,00
14	BAGNOLS SUR CEZE	1	100	0,04	0,00
15	SAINT PRIVAT	1	100	0,04	0,00
16	CC PAYS VIGANAIS	1	100	0,04	0,00
17	PONT SAINT ESPRIT	1	100	0,04	0,00
18	LE VIGAN	1	100	0,04	0,00
19	LIRAC	1	100	0,04	0,00
20	ROQUEMAURE	1	100	0,04	0,00
21	SAINT AMBROIX	1	100	0,04	0,00
22	CA GARD RHODANIEN	1	100	0,04	0,00
23	GAUJAC	1	100	0,04	0,00
24	ARAMON	1	100	0,04	0,00
25	THEZIERS	1	100	0,04	0,00
26	ST HILAIRE DE BRETHMAS	1	100	0,04	0,00
27	ST PAULET DE CAISSON	1	100	0,04	0,00
28	ST JULIEN LES ROSIERS	1	100	0,04	0,00
29	MEJANNES LE CLAP	1	100	0,04	0,00
30	REMOULINS	1	100	0,04	0,00
31	AIGUES VIVES	1	100	0,04	0,00
32	COMPS	1	100	0,04	0,00
33	ST LAURENT DES ARBRES	1	100	0,04	0,00
34	CC PONT DU GARD	1	100	0,04	0,00
35	LAUDUN L'ARDOISE	1	100	0,04	0,00
36	CC PETITE CAMARGUE	1	100	0,04	0,00
37	GOUDARGUES	1	100	0,04	0,00
	TOTAL	2 250	225 000	100,00	

Le Conseil d'Administration est ainsi invité à se prononcer sur le principe de la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale sans prime d'émission.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription. L'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires nouvelles est possible car l'intégralité du capital social de la Société a été intégralement libéré, conformément aux articles L. 225-127 et L. 225-131 du Code de commerce.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les actionnaires pourront souscrire de nouvelles actions :

- A titre irréductible, à concurrence de leurs droits de souscription. A ce titre, les actionnaires de la SPL pourront prétendre à un nombre d'actions nouvelles calculé en proportion de leur participation actuelle dans le capital, à savoir 4 actions nouvelles pour 1 action ancienne.
- Mais également à titre réductible, au-delà de leurs droits à souscription.

Enfin, les actionnaires auront la faculté de céder leurs droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le Conseil d'Administration conformément à l'article 12 des statuts de la société.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le Conseil d'Administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte pour une durée de 3 mois qui débutera après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Cette augmentation de capital telle que décrite ci-avant ainsi que la modification corrélative des statuts doivent être décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

L'AGE décidera également de donner compétence au Conseil d'Administration afin qu'il réalise l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration sera chargé de réaliser les opérations d'augmentation de capital et notamment :

- Recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements,

- Procéder à l'ouverture et à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- Obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- Procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital,
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital décidées,
- Procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente augmentation.

Cette délégation sera donnée pour une durée, qui ne peut excéder vingt-six mois conformément à l'article L225-129-2 du Code de Commerce.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
<p>ARTICLE 6 – Capital social</p> <p>Le capital social de la Société Publique Locale est fixé à la somme de 225 000 euros.</p> <p>Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p> <p>Il est divisé en 2 250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire.</p>	<p>ARTICLE 6 – Capital social</p> <p>A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 225 000€, divisé en 2 250 actions de 100 euros chacune. Après augmentations, le capital social est fixé à la somme de 1 125 000 €. Il est divisé en 11 250 actions de 100 euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.</p> <p>Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.</p>

Etant précisé que le montant du capital social et le nombre d'actions dépendront de la souscription effective à l'augmentation de capital en numéraire.

Nous proposons également la modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du syndicat mixte au Département et d'autre part, pour permettre de faire évoluer le nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

Ancienne version	Nouvelle version
<p>Article 14 : Le Conseil d'Administration</p> <p>La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.</p>	<p>Article 14 : Le Conseil d'Administration</p> <p>La représentation des actionnaires au Conseil d'Administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.</p>

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :

- 3 sièges attribués au Département du Gard ;
- 1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintage à Calvisson.
- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentées au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Le nombre d'administrateurs est fixé à cinq, les actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à la part de capital qu'ils détiennent.

Les sièges du Conseil d'Administration de la Société sont répartis comme suit :

- 4 sièges attribués au Département du Gard ;
- ~~1 siège attribué au Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Mintage à Calvisson.~~
- 1 siège attribué aux autres communes et EPCI

Au cours de la vie de la société, le nombre de siège au Conseil d'Administration pourra être fixé dans les limites de 5 sièges minimum et de 18 sièges maximum.

Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au Conseil d'Administration sont regroupés en assemblée spéciale des Collectivités Territoriales et de leur groupement, un siège au moins leur étant réservé.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

L'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, **la composition du capital** ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité...».

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales (L'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les sociétés publiques locales sont soumises au titre II dudit code qui traite des sociétés d'économie mixte locales (SEML).

En conséquence, un projet de délibération sera adressé aux collectivités actionnaires accompagné du projet de modification des statuts tel qu'exposé ci-dessus.

Le calendrier prévisionnel de l'augmentation dudit capital est le suivant :

Date	Etapes
Septembre 2023	Envoi aux collectivités actionnaires la délibération type en application de l'article L 1524-1 du CGCT afin que le représentant aux assemblées générales puisse voter favorablement au projet d'augmentation lors de l'AGE et de modifications des statuts.
Novembre 2023	Après réception des délibérations des collectivités actionnaires, convocation de l'AGE
Fin novembre (15 jours minimum après la convocation de l'AGE)	L'AGE se réunit et décide d'augmenter le capital, fixation de la période de souscription et donne pouvoir au Conseil d'Administration afin qu'il réalise l'augmentation de capital Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL) – art.225-129-6 du code de commerce. Résolution sur la modification du Conseil d'Administration notamment pour tenir compte de la cession des actions du SM au Département.
Fin novembre 2023	Envoi du courrier et de la délibération type aux collectivités pour la souscription
Fin novembre 2023	Ouverture du compte augmentation du capital
De novembre 2023 à Mars 2024	Délibération des actionnaires souhaitant participer à l'augmentation de capital. Souscription en fonction des droits préférentiels de souscription ou, le cas échéant, renonciation à souscrire au profit d'un actionnaire déterminé (ce peut être un nouvel actionnaire).
Jusqu'au mois de mars 2024 : Réception des délibérations	Emission du bulletin de souscription et versement des fonds sur le compte augmentation du capital

Début avril 2024	Etablissement du certificat de dépôt des fonds par la Banque avec la précision du détail du versement des actionnaires
Avril 2024	Réunion du CA pour, si nécessaire, procéder à l'agrément des nouveaux actionnaires participant à l'augmentation de capital, article 12 des statuts. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital – modification des statuts en vertu des pouvoirs de l'AGE Modification éventuelle de la répartition des sièges d'administrateurs au CA
Après la tenue du CA	Formalités légales
Juin 2024	Lors de l'Assemblée Générale d'arrêté des comptes, le Conseil d'Administration rendra compte de l'usage qu'il a fait de la délégation de compétence.

Délibération n°5 :

Le Conseil d'Administration approuve le principe de la réalisation d'une augmentation de capital de la société selon les modalités définies ci-dessus, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président pour convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration :

- **Décide de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire après la réception des délibérations des actionnaires.**
- **Arrête les termes du rapport du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée Générale et charge son Président Directeur Général d'apporter à ce rapport toutes retouches ou compléments qui s'avéreraient nécessaires et d'organiser matériellement la réunion,**
- **Arrête les projets de résolutions ci-après.**

Projet de résolution n°1 :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social a été intégralement libéré, décide de l'augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros, par l'émission de 9 000 actions nouvelles au prix unitaire de 100€ chacune soit sans prime d'émission, à libérer en numéraire.

L'article L 225-129-6 du code de commerce dispose « Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés ». Compte tenu que les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent, les salariés de la société ne pouvant être actionnaires de la Société Publique Locale, l'article du code de commerce précité ne peut trouver à s'appliquer. Par suite, il ne sera pas proposé le projet de résolution

tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Projet de résolution n°2 :

L'Assemblée Générale délègue sa compétence au Conseil d'Administration pour prendre toutes mesures utiles pour la réalisation matérielle de cette augmentation du capital, et notamment modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la libération des actions, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, de procéder aux modifications statutaires après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisées en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Projet de résolution n°3 :

Suite à la cession du Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson de ses actions au Département et pour permettre d'autre part de faire évoluer le nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce, l'Assemblée Générale autorise la modification de l'article 14 des statuts relatif à la composition du Conseil d'Administration.

Projet de résolution n°4

L'Assemblée Générale, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**

*